ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 390/2024/PC du 12/12/2024

Affaire : NJANGA NJOH Martin Luther
(Conseils : SCP NGASSAM NJIKE Virgile, Avocats à la Cour)

Contre

Commercial BANK – Cameroun SA
(Conseil : Maître Yvonne MPAY, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 145/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique ordinaire du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs : Mariano Esono NCOGO EWORO, Président,

Joachim GBILIMOU, Juge

Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge, rapporteur

Et Maître Alfred Koessy BADO, Greffier ;

Sur la requête enregistrée au greffe de la Cour de céans le 12 décembre 2024, sous le n° 390/2024/PC et formée par la SCP NGASSAM NJIKE Virgile, Avocats à la Cour, Cabinet sis à Douala, Rue Dubois de Saligny, Akwa, Immeuble Elites Offices, BP 2159 Douala, agissant au nom et pour le compte de monsieur NJANGA NJOH Martin Luther, demeurant à Yaoundé, BP 418, dans la cause qui l'oppose à la Commercial Bank-Cameroun SA, dont le siège est à Douala, 148 avenue de Gaulle, BP 4004, République du Cameroun, ayant pour conseil Maitre Yvonne MPAY, Avocat à la Cour, 701 Boulevard de la République, Akwa, BP 567, Douala,

en liquidation des dépens relatifs à l'instance ayant abouti à l'arrêt n°138/2024 du 25 avril 2024 rendu par la Cour de céans, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Déclare le recours recevable ;

Casse l'ordonnance n° 334 du 11 juillet 2022 rendue par le Premier président de la Cour suprême du Cameroun ;

Dit n'y avoir lieu à évocation ;

Condamne la Commercial Bank-Cameroun aux dépens. » ;

Sur le rapport de Monsieur Ndodinguem Casimir BEASSOUM, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l'article 43 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et la Décision n° 001/2000/CCJA du 16 février 2000 du Président de la CCJA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que, par requête reçue au greffe le 12 décembre 2024, Maître NGASSAM NJIKE Virgile a sollicité de la Cour de céans la liquidation des dépens liés à l'arrêt ci-dessus spécifié ; qu'il évaluait lesdits dépens à la somme de six millions quatre-vingt-sept mille cinq cent dix-huit (6.087.518) FCFA, ventilée comme suit :

- Les droits de greffe : …… 150.000 FCFA ;
- Honoraires de l'avocat : ……5.937.518 FCFA ;

Sur l'absence de fondement juridique de la requête

Attendu que, dans son mémoire en réponse reçu le 10 juin 2025 au greffe de la Cour de céans, la Commercial Bank-Cameroun SA soutient que la demande de sieur NJANGA NJOH est dépourvue de fondement juridique ; qu'elle fait valoir que, pour fixer à la somme de 5.937.518 FCFA les honoraires d'avocat réclamés, celui-ci se fonde sur la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 relative à la rémunération ainsi qu'aux frais de déplacement et de séjour des avocats ; que, selon ce texte, les honoraires sont déterminés en considération de l'intérêt du litige ayant donné lieu à la décision rendue par la CCJA ; qu'en l'espèce, le requérant n'indique pas l'intérêt chiffrable du litige à l'origine de l'instance ayant conduit à l'ordonnance déférée à la Cour, ladite instance ayant porté sur une demande indéterminée ne permettant pas à la Cour d'apprécier la base de calcul ayant conduit au montant sollicité ;

Mais attendu qu'il est constant que l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance de sursis à exécution déférée à la CCJA ne présentait pas, en elle-même, un intérêt chiffrable ; qu'elle s'inscrivait néanmoins dans le cadre d'un pourvoi en cassation

constituant le prolongement procédural d'un litige chiffrable, dont l'intérêt économique était déterminé ; qu'en effet, l'ordonnance de suspension de l'exécution de l'arrêt n° 804 rendu le 22 décembre 2021 par la Cour d'appel du Littoral à Douala portait sur une décision comportant une condamnation pécuniaire certaine ; que, dès lors, l'intervention de l'avocat devant la CCJA était directement liée à la préservation ou à la remise en cause de cet intérêt chiffrable ; qu'ainsi, l'intérêt du litige doit être apprécié au regard de l'ensemble de la procédure et non de la seule instance de sursis, peu important que la CCJA n'ait pas statué au fond ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur les mérites de la demande du requérant

Attendu qu'aux termes de l'article 43-2 du Règlement de procédure de la CCJA, sont considérés comme dépens récupérables :

a) les droits de greffe ;

b) les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération des avocats, selon le tarif fixé par la Cour ;

c) les frais qu'une partie a dû exposer aux fins d'exécution forcée suivant le tarif en vigueur dans l'état où l'exécution forcée a lieu » ;

Sur les droits de greffe

Attendu que sieur NJANGA NJOH Martin Luther, réclame au titre des dépens récupérables, les droits de greffe ;

Attendu que ces droits s'élèvent à 150.000 FCFA, et sont soutenus par un reçu de paiement de ladite somme au greffe de la CCJA ; que la demande étant fondée, il échet d'y faire droit ;

Sur les honoraires versés à l'avocat dans la procédure devant la CCJA

Attendu que le requérant demande également, pièces justificatives à l'appui, la taxation des honoraires d'avocat conformément à la Décision n°001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant les frais et rémunérations des avocats, et évalue ce montant à la somme de 5.937.518 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la Décision n° 001/2000/CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, les frais de déplacement et de séjour des Avocats, « la Cour fixe la rémunération de l'Avocat prévue à l'article 43-2b du Règlement intérieur de la procédure de la Cour selon le tableau ci-annexé ou à sa discrétion lorsque le montant du litige n'est pas déclaré » ;

Attendu qu'en l'espèce, le montant du litige, tel qu'il résulte de l'arrêt de la chambre sociale confirmant le jugement n° 189 du 25 avril 2018 du Tribunal de grande instance du Wouri, ayant condamné la Commercial Bank-Cameroun SA à payer ladite somme à monsieur NJANGA NJOH Martin Luther, s'élève à 144.643.373 FCFA ; qu'il résulte du tableau annexé à la décision précitée que, pour un montant compris entre 100.000.001 à 500.000.000 FCFA, la rémunération est déterminée selon la formule suivante ; 4.375.000 majorée de 3,5% de la fraction excédant 100.000.000 FCFA.

Qu'en application de cette formule, le montant des honoraires dus s'établit comme suit : 4.375.000 + (3,5% de 144.643.373) = 9.437.518 FCFA ;

Qu'il ressort toutefois des pièces produites au soutien de la demande que la rémunération effectivement perçue par l'Avocat, conformément à l'accord des parties s'élève à 5.937.518 FCFA ; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à la demande en paiement d'honoraires de l'Avocat et de lui allouer la somme réclamée qui correspond au montant effectivement perçu par l'avocat ;

Attendu qu'en définitive, il convient de liquider les dépens de l'instance à la somme de 6.087.518 FCFA ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens seront laissés à la charge de chacune des parties ;

PAR CES MOTIS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le moyen tiré de l'absence de fondement de la requête ;

Liquide les dépens de l'instance à la somme de 6.087.518 FCFA ;

Met les dépens à la charge de chaque partie, pour ce qui la concerne.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le greffier